



PRÉFET DE LA GIRONDE

Modification n°1
du Plan de Prévention du Risque Inondation
de la commune de Blanquefort
(secteur d'étude de l'aire élargie de l'Agglomération
Bordelaise)

Note de Présentation explicative

1. LE PPRI DE BLANQUEFORT (SECTEUR D'ETUDE DE L'AIRE ÉLARGIE DE L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE)

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la commune de Blanquefort a été prescrit par arrêté préfectoral le 01/03/2001.

Il a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2005.

Le PPRI de Blanquefort est actuellement en révision (prescrite par arrêté préfectoral en date du 2 mars 2012).

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

Un Plan de Prévention des Risques Naturels peut être modifié selon la procédure décrite ci-dessous :

Article R562-10-1 du Code de l'Environnement

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) rectifier une erreur matérielle ;
- b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2 du Code de l'Environnement

I - La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II - Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. La concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III - La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R562-9.

Évaluation environnementale

En application des articles R122-17 II et R122-18 du Code de l'Environnement, la procédure de modification d'un PPRN a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale. Par décision en date du 24 août 2016, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a dispensé d'évaluation environnementale cette procédure de modification de PPRI.

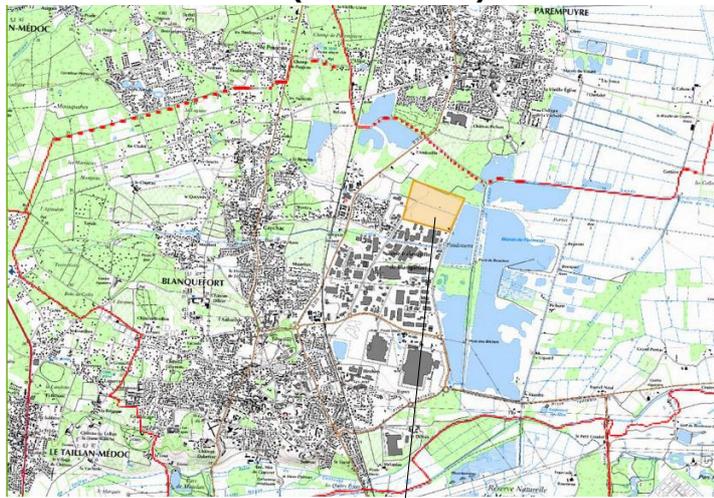
3. MOTIVATION ET OBJET DE LA MODIFICATION N°1 DU PPRI DE BLANQUEFORT

Dans un courrier en date du 29/03/2016 adressé à Monsieur le Préfet de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole sollicite la modification du PPRI de Blanquefort en vigueur, afin de poursuivre le développement d'une zone d'activités sur cette commune.

Ce secteur est classé en zone UE (zone urbaine d'activités économiques diversifiées) du PLU de la métropole en vigueur (approuvé le 21 juillet 2006) et en zone AU7-5 (zone d'extension urbaine pour industrie et plate-forme logistique) du futur PLUi en cours de révision et arrêté le 10 juillet 2015.

Situés au nord de la zone industrielle de Blanquefort, les terrains concernés par la présente modification font partie d'un ensemble foncier qui représente une superficie d'environ 20 hectares.

Plans de situation (cf annexe 1)



Au regard du risque d'inondation, une partie de ces terrains a été classée en zone rouge du PPRI, lors de son élaboration en 2005.



Extrait carte de zonage PPRI 2005

Or, il apparaît que ce secteur avait fait l'objet, entre 1994 et 1999, de travaux de remblaiement afin de procéder à la viabilisation des terrains dans le cadre de différents projets industriels projetés à l'époque. Ce type de travaux n'était alors pas réglementé par le Code de l'Environnement.

Ces travaux sont confirmés par un dossier technique datant du 20 juin 2000 (cf. annexe 2), mis à l'appui de la demande de modification du PPRI exprimée par Monsieur le Président de Bordeaux Métropole.

Ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance des services de l'État en 2005, dans le cadre de l'élaboration du PPRI. Or, le rapport technique évoqué ci-avant justifie que le niveau altimétrique des terrains en question est plus haut que le niveau d'eau de l'événement de référence modélisé, à partir duquel a été établi le PPRI.

En effet, selon ce plan de prévention, la hauteur susceptible d'être atteinte par les eaux sur ce site est égale au maximum entre la cote casier centennale +50cm et la cote TN +50cm, dans la limite de la cote casier exceptionnelle + 50cm (soit $2,83 + 0,05 = 3,35\text{m NGF}$). Les éléments fournis par Bordeaux Métropole (cf. plans en annexe 3) mettent en évidence que la quasi-totalité du site a une altimétrie supérieure à 3,35 m NGF depuis 1994 et que les remblaiements effectués entre 94 et 99 n'ont rien changé à cet état de fait. Autrement dit dès 1994, ces terrains se situaient de fait hors lit majeur de la Garonne.

Les terrains concernés ont donc été classés en zone rouge sur la base d'éléments topographiques antérieurs et donc non représentatifs de l'altimétrie réelle de ces terrains. Ces terrains auraient dû être classés « hors d'eau » pour cet événement de référence et ne devraient pas être concernés par la zone rouge du PPRI en vigueur.

Déclaration d'existence de remblais

Le courrier de sollicitation de modification du PPRi en date du 29 mars 2016 est complété d'un dossier de déclaration d'existence de remblais en lit majeur d'un cours d'eau, qui a été déposé par Bordeaux Métropole le 11 avril 2016 pour instruction par les services de la Police de l'Eau. **Après analyse, cette demande a fait l'objet d'un récépissé d'attestation d'existence de remblais en date du 24 mai 2016** (joint en annexe 4).

La nécessité d'anticiper la révision du PPRi

La révision du PPRi de Blanquefort a été prescrite en mars 2012 afin d'intégrer les dernières évolutions réglementaires en matière de prise en compte du risque, dont notamment l'intégration des conséquences des dernières grandes inondations, les caractéristiques des ouvrages de protection et les conséquences de leurs défaillances éventuelles, ainsi qu'une première intégration du réchauffement climatique, dans le respect de la circulaire du 27 juillet 2011 post Xynthia. Son approbation étant envisagée pour 2018.

L'événement de référence à considérer aujourd'hui sur ce territoire pour apprécier l'inondabilité d'un site et donc sa constructibilité, est aujourd'hui constitué par une crue aux caractéristiques identiques à celle de 1999, à laquelle on intégrerait un rehaussement de 20 cm du niveau des océans (pour tenir compte des effets du réchauffement climatique).

Les études techniques réalisées dans le cadre de la révision confirment que le secteur considéré se trouve hors d'eau pour l'événement de référence simulé.

En effet, les dernières études menées avec le concours du bureau d'étude Artélia (décembre 2015) montrent que pour l'événement 99+20 dans la configuration de digues non pérennes, cette parcelle serait en zone non inondable (carte ci-après).



Révision du PPRi, Inondabilité de la zone de projet (Artélia 12/2015)

S'agissant des prescriptions et notamment des cotes de seuils imposées, elles sont déterminées sur la base de l'événement 99+60cm dans la configuration digues non pérennes. Or pour un tel événement la surface libre en eau au niveau du projet est de 3,16 m NGF.

Les projets économiques développés sur cette zone, se situant dans des échéances resserrées, nécessitent d'anticiper sur la révision du PPRi, en ayant recours à une procédure de modification.

Justification du recours à la procédure de modification

La correction apportée ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI et vise à prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. Par conséquent, elle entre dans le champ de la procédure de modification d'un PPR, conformément à l'article R562-10-1 du Code de l'Environnement.

4. CONTENU DE LA MODIFICATION

- **Rapport de présentation** : Le rapport de présentation du PPRI de Blanquefort est inchangé. Ni l'événement de référence ni les modalités de définition du zonage réglementaire n'ont été modifiés.

- **Règlement** : Le règlement du PPRI est inchangé.

- **Cartographie des aléas** : La cartographie des aléas est inchangée.

- **Carte de zonage réglementaire** : La partie de la zone rouge dont l'altimétrie est supérieure à 3,35 mètres NGF passe en zone blanche.

La carte de zonage réglementaire de la commune de Blanquefort est modifiée comme suit(cf annexe 6) :



PPRI avant modification (ci-dessus)



PPRi après modification (ci-dessus)

Le projet de plan de zonage réglementaire du PPRi de la commune de Blanquefort est joint en annexe 5.

Liste des annexes

- Annexe 1 : Plan de situation.
- Annexe 2 : Dossier technique (20 juin 2000) attestant de la réalisation de travaux de remblaiements.
- Annexe 3 : Altimétrie du terrain avant et après remblais (joint au dossier d'existence de remblais).
- Annexe 4 : Attestation d'existence de remblais (DDTM / 24 mai 2016).
- Annexe 5 : Projet de plans du PPRi de Blanquefort modifié.
- Annexe 6 : Comparaison du PPRi de Blanquefort avant et après modification.